

PROJET DE LOI

N° 125

adopté

SÉNAT

le 12 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au redressement
et à la liquidation judiciaires des entreprises.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.

Sénat : 261, 332 et 328 (1983-1984).

Article premier.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré par un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé sans attendre à la liquidation judiciaire.

Art. 2.

Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.

Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I
Ouverture de la procédure.

Sous-section 1. — Saisine et décision du tribunal.

Paragraphe 1.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 3.

La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. Les informations communiquées en application du présent alinéa ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même alinéa est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Art. 5.

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord.

Art. 6.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du

conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Dans le cas mentionné à l'article 5, il entend le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.

Art. 7.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce pour les entreprises commerciales ou artisanales ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Le tribunal initialement saisi demeure compétent quelles que soient les personnes impliquées dans la procédure.

Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.

En cas de conflit de compétence entre une juridiction commerciale et une juridiction civile, le tribunal initialement saisi statue sur les mesures provisoires et les dispositions devant être adoptées durant la période d'observation.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal

compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté.

Art. 8.

Le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

La période d'observation est limitée à trois mois, renouvelable une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois.

Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation judiciaire avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée.

Art. 9.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. Elle peut être reportée en une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République. Sa décision doit être rendue avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit, soit le dépôt du rapport prévu à l'article 17, s'il existe, soit le dépôt du projet de plan prévu à l'article 145.

Paragraphe 2.

[Division et intitulé supprimés.]

Sous-section 1 bis. — Les organes de la procédure.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les condi-

tions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis.

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. 11.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, procéder au remplacement de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

Le chef d'entreprise ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Un ou plusieurs créanciers peuvent demander dans les mêmes conditions le remplacement du représentant des créanciers.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, adjoindre un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur désigné dans le jugement d'ouverture.

L'administrateur, le représentant des créanciers ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Art. 12.

L'administrateur tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office,

nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Art. 13.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il fait rapport au tribunal chaque fois que cela est nécessaire. Il contrôle les opérations de l'administrateur et du représentant des créanciers, du liquidateur ainsi que du commissaire à l'exécution du plan. Il entend dans la forme des enquêtes toutes personnes qu'il juge utile. Il ordonne toutes mesures d'instruction, expertises et commissions rogatoires. Ses ordonnances peuvent être déférées au tribunal. Elles sont exécutoires par provision. Elles ne sont portées directement devant la cour d'appel que dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 14.

Un ou deux contrôleurs choisis parmi les créanciers peuvent être désignés par ordonnance du juge-commissaire.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa

mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

Paragraphe 3.

[Division et intitulé supprimés.]

Sous-section 1^{er}. — Cas particuliers.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 15.

Lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès du chef d'entreprise, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 16.

L'ouverture de la procédure ne peut être demandée au-delà du délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités suivantes :

— radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

— publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation ;

— mention du retrait du registre du commerce et des sociétés d'une personne morale ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.

Sous-section 2.

[Division et intitulé supprimés.]

SECTION I *bis*

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de l'entreprise.**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 17.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir les possibilités de redressement en fonction des perspectives d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Il détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives d'emploi. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Art. 18.

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Art. 19.

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.

Il entend toute personne susceptible de l'informer sur les difficultés et les perspectives de redressement de l'entreprise.

Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale et le représentant des créanciers

sur les possibilités de redressement, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Il informe le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de l'avancement de ses travaux. Il les consulte sur les mesures qu'il propose au vu des informations et offres reçues.

Art. 20.

Dès l'ouverture de la procédure, un tiers peut proposer à l'administrateur son intervention dans le cadre d'un plan de redressement qui doit satisfaire aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 17.

L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. En cas d'appel, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti.

Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse.

Art. 21 et 22.

... .. Supprimés

Art. 23.

Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Pour l'application du présent article, les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.

Art. 24.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier

qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation.

Ces dispositions sont applicables aux créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes qu'elles avancent pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail postérieure au jugement d'ouverture même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport.

Art. 25.

L'administrateur communique son rapport au chef d'entreprise, au représentant des créanciers, au juge-commissaire, au procureur de la République et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

L'administrateur informe et consulte le chef d'entreprise, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur le contenu de son rapport.

Il transmet les avis recueillis au tribunal.

Le rapport ainsi que le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel sont transmis à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail.

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section 1. — Mesures conservatoires.

Art. 26.

Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Art. 27.

... .. Conforme

Art. 28.

A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.

Art. 29.

Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au chef d'entreprise toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 30.

..... Conforme

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — *L'administration de l'entreprise.*

Art. 31.

Outre les pouvoirs que leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des inter-

dictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

Le chef d'entreprise continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

Art. 33.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger :

Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la connaissance de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci.

Art. 33 bis (nouveau).

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article 79 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan de continuation.

Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

Paragraphe 2. — *La poursuite de l'activité.*

Art. 34.

..... Conforme

Art. 35.

A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport

du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.

Art. 36.

La continuation des contrats en cours, dont l'exécution a commencé avant le jugement d'ouverture, peut être exigée exclusivement par le chef d'entreprise ou par l'administrateur et non par le cocontractant.

S'il use de cette faculté, le chef d'entreprise ou l'administrateur doit fournir les prestations qui sont à la charge de l'entreprise postérieurement au jugement d'ouverture.

Le cocontractant doit déclarer sa créance pour les engagements antérieurs non exécutés, ainsi qu'éventuellement pour les dommages-intérêts nés de cette inexécution. Il ne peut invoquer cette inexécution pour se soustraire à ses propres obligations. L'excédent des sommes perçues dans le cadre de l'exécution antérieure doit être restitué par lui.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant

l'expiration de ce délai, l'administrateur peut demander au juge-commissaire sa prolongation. La procédure est contradictoire.

Nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail.

Art. 37 et 38.

..... Supprimés

Art. 39.

Les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance.

En cas d'impossibilité de le faire, elles bénéficient d'une priorité sur toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. Elles sont payées, en principal et intérêts, par préférence à celles-ci, dans l'ordre suivant :

1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° les frais de justice ;

3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cautions et aux autres créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits ; la forme de cette publicité sera définie par un décret en Conseil d'Etat ;

4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° (*nouveau*) les autres créances, selon leur rang.

L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.

A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux légal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.

L'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Art. 40.

Les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploita-

tion, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208.

Art. 41.

Il ne peut être conclu de contrat de location-gérance pendant la période d'observation, à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise.

L'autorisation de conclure un tel contrat doit être demandée au tribunal par l'administrateur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et avis favorable du procureur de la République. Le tribunal autorise la conclusion du contrat sur rapport du juge-commissaire, le représentant des créanciers entendu ou dûment appelé.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Art. 42.

..... Conforme

Sous-section 3. — Situation des salariés.

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Ce dernier a droit à tous documents et informations utiles. Il doit faire connaître les contestations que le relevé appelle de sa part, dans les quinze jours, au représentant des créanciers. En cas de difficultés avec celui-ci, il saisit le juge-commissaire avant l'expiration dudit délai.

Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de sa créance, telle qu'elle figure sur le relevé, et recueille ses observations. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'entreprise à l'échéance normale.

Art. 44.

L'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'ils soient justifiés par

l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Le chef d'entreprise et l'administrateur doivent s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés licenciés.

Art. 45.

... .. Supprimé

Sous-section 4. — Situation des créanciers.

Paragraphe 1. — Représentation des créanciers.

Art. 46.

... .. Conforme

Paragraphe 2. — *Arrêt des poursuites individuelles.*

Art. 47.

Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieurs audit jugement.

Art. 48.

... .. Conforme

Art. 49.

Les actions en justice autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.

Paragraphe 3. — *Déclaration des créances.*

Art. 50.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées.

Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des

sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Art. 52.

Le chef d'entreprise remet au représentant des créanciers dès l'ouverture de la procédure la liste de ces derniers certifiée par écrit.

Art. 53 et 54.

..... Conformes

*Paragraphe 4. — Arrêt du cours des intérêts
et absence de déchéance du terme.*

Art. 55.

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.

Art. 56.

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Paragraphe 5. — *L'interdiction des inscriptions.*

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

Paragraphe 6. — *Cautions et coobligés.*

Art. 58.

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

Art. 59.

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 60.

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Art. 60 bis (nouveau).

Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi.

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce.

Art. 62.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de

l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73, 88, 91 et 95.

Art. 63.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée.

Art. 64.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

Toutefois, les cautions et coobligés ne peuvent s'en prévaloir.

Art. 65.

..... Supprimé

Art. 66 et 67.

..... Conformes

Art. 68.

Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du suivi du plan et de son éventuelle inexécution. En cas d'inexécution, il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Art. 69.

Toute modification dans les objectifs et les moyens du plan doit être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du cessionnaire et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié.

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

Art. 70.

Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe

des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 et 95, deuxième alinéa, ci-après.

Art. 71.

..... Supprimé

**Sous-section 1. — Modification des statuts
des personnes morales.**

Art. 72.

..... Conforme

Art. 73.

Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

Pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement

la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes constatées dans les documents comptables ou, à défaut, la réduction du capital social, dans la limite du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

S'il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital prescrite ou si celle-ci est insuffisante, le tribunal peut décider la réduction et l'augmentation du capital ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Art. 74.

..... Conforme

Sous-section 2. — **Modalités d'apurement du passif.**

Art. 75.

..... Conforme

Art. 76.

Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Art. 77.

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

2° les créances de salaires garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables.

Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 79.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 134-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

Art. 80.

..... Conforme

Art. 81.

Si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Art. 82.

Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise en totalité, ou en partie s'il s'agit d'activités susceptibles d'exploitation autonome et constituant un ensemble avec

maintien total ou partiel des emplois qui leur sont attachés.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.

Art. 83.

..... Supprimé

Sous-section 2. — **Modalités de réalisation de la cession.**

Art. 84.

La cession ne peut être ordonnée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles.

Art. 85.

L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication :

1° du prix proposé, de ses modalités de règlement et des garanties affectées ;

2° d'engagements précis sur l'activité, la production et les perspectives d'emplois, telles qu'elles existeront après la cession.

Le juge-commissaire peut procéder à toutes mesures d'instruction utiles et rechercher toutes informations complémentaires.

Art. 86.

... .. Conforme

Art. 87.

Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Art. 88.

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 96.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure,

nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

Art. 89.

... .. Conforme

Art. 90.

La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 68.

Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

Art. 91.

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Art. 92.

En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, d'office, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission.

Sous-section 4. — Effets à l'égard des créanciers.

Art. 93 et 94.

..... Conformes

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il

sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où il n'est pas nécessaire, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5. — La location-gérance.

Art. 96.

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents

et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Art. 98.

... .. Conforme

Art. 99.

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Vérification et admission des créances.

Art. 101.

En cas de cession ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après.

Art. 102.

..... Conforme

Art. 103.

Au vu des propositions du représentant des créanciers, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.

Art. 104.

Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le redressement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article 54,

ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.

Art. 105.

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Art. 106 à 108.

... .. Conformes

SECTION II

Inopposabilité de certains actes.

Art. 109.

I. — Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

II. — Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

1° tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

3° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

4° tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

5° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

6° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Art. 111.

..... Conforme

Art. 112.

L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers.

L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.

Art. 114 et 115.

..... Conformes

Art. 116.

Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

SECTION III bis

Droits du bailleur.

[*Division et intitulé nouveaux.*]

Art. 116 bis (nouveau).

Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Art. 116 ter (nouveau).

En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

SECTION IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 117.

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.

Art. 118.

..... Conforme

Art. 119.

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

Art. 120 à 122.

..... Conformes

Art. 123.

Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au

moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation initiale, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.

Art. 124.

..... Conforme

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Il est visé par le juge-

commissaire, déposé au greffe du tribunal et fait l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.

Art. 126.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le repré-

sentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Art. 127.

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le représentant des salariés en informe les salariés concernés.

Ces derniers peuvent saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Art. 128.

..... Conforme

SECTION II

Privilège des salariés.

Art. 129.

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

1° par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

Art. 130.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale au plus à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du code du travail.

SECTION III

Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Art. 131.

... .. Conforme

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« *Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation,

dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« *Art. L. 143-11-2.* — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

« *Art. L. 143-11-3.* — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé au 2° de l'article L. 442-5.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou

d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

Art. 133.

L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-11-7.* — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse, en relation avec le représentant des salariés, les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

Art. 134.

Il est inséré, après l'article L. 143-11-8 du code du travail, un article L. 143-11-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-11-9.* — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

« Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° du pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci. »

Art. 135.

..... Conforme

Art. 136.

..... Supprimé

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Dans les entreprises occupant le jour du jugement d'ouverture de la procédure moins de cinquante salariés, le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou d'office, faire application de la procédure simplifiée prévue au présent titre.

Toutes autres dispositions de la présente loi sont alors applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 138.

Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République

ou d'office, peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENT D'OUVERTURE ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

SECTION I

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

Art. 140.

La période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à quinze jours renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal à la demande du débiteur, du procureur de la République ou du juge-commissaire.

Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 18.

Art. 141.

Pendant la période d'enquête l'activité est poursuivie par le chef d'entreprise.

Toutefois, le tribunal peut nommer un administrateur, d'office ou à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

L'administrateur peut être soit un administrateur judiciaire, soit l'expert mentionné à l'article 139. Sa mission est fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 31.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à

celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28.

Art. 142.

Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation judiciaire à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III.

SECTION II

[Division et intitulé supprimés.]

CHAPITRE PREMIER *BIS*

ÉLABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 143.

L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée

du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers sous la surveillance du juge-commissaire les propositions de règlement des dettes prévues à l'article 24 et procède aux communications, informations et consultations prévues au quatrième alinéa de l'article 19 et à l'article 25.

Art. 144.

S'il n'est pas nommé d'administrateur, les offres d'acquisitions mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au débiteur et au représentant des créanciers.

Dans ce cas, le débiteur fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité.

Art. 145.

S'il n'est pas nommé d'administrateur, le débiteur dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis motivé.

Art. 146.

..... Conforme

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

Art. 147.

..... Suppression conforme

Art. 148.

..... Conforme

TITRE III
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

LE LIQUIDATEUR

Art. 149.

Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation judiciaire, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il procède à la répartition entre les créanciers. Le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article 63.

Art. 150 à 152.

..... Conformes

Art. 153.

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.

Art. 154.

Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.

Par dérogation à l'article 152, le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 155.

Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente, et détermine les modalités de la publicité.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

Les adjudications réalisées en application des aliénés qui précèdent emportent purge des hypothèques.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permet-

tant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.

Art. 157 et 158.

..... Conformes

Art. 159.

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 160.

Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue.

A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation ; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

Art. 161.

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

Art. 162.

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 155 sont applicables.

Sous-section 2. — Répartition du produit de la liquidation judiciaire.

Art. 163 à 166.

..... Conformes

Art. 167.

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

SECTION II

Clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Art. 168.

A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :

— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

— lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 169.

... .. Conforme

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de redressement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Art. 171.

Si la clôture de la liquidation judiciaire est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation judiciaire peut être reprise

à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la caisse des dépôts et consignations.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1. les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du chef d'entreprise, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2. les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3. les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

4. les décisions rendues en application du 3° de l'article 39 de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, de tout prêteur, caution, ou créancier intervenu à l'audience ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Art. 172 *bis* et 173.

..... Conformes

Art. 174.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2. les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionnés à l'article 88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose,

en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 88 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

Art. 174 *bis* et 175.

..... Supprimés

Art. 176.

..... Suppression conforme

Art. 177 et 178.

..... Supprimés

Art. 178 *bis*.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.

Art. 178 *ter* A (nouveau).

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de redressement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public.

Art. 178 *ter*.

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Art. 179.

Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de redressement judiciaire.

Art. 180.

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé ayant une activité économique, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

Art. 181.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une

insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

Art. 182.

Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 183.

En cas de redressement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

1° avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;

6° avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

En cas de redressement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la personne morale.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Art. 184.

Dans les cas prévus aux articles 181 à 183, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République.

Art. 185.

Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1° aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;

2° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales commerçantes ;

3° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

4° aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2° et 3° ci-dessus.

Art. 187.

... .. Conforme

Art. 188.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2. avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

3. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif ;

4 (*nouveau*). avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

Art. 189.

..... Conforme

Art. 190.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. *supprimé*

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements.

Art. 191.

. Conforme

Art. 192.

Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République.

Art. 193.

Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite person-

nelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Art. 194.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Art. 195.

Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires.

Art. 196.

Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

La durée de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective résultant du jugement de liquidation judiciaire est de cinq ans.

Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.

Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

BANQUEROUTE

Art. 197.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. à tout commerçant ou tout artisan ;
2. à toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ayant une activité économique ;
3. aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2. ci-dessus.

Art. 198.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3. avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4. avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité.

Art. 199.

... .. Conforme

Art. 200.

L'article 403 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 403.* — Les complices de banqueroutes encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique. »

Art. 201.

L'article 404 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de 20.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée à leur encontre. »

Art. 202.

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacité prévues au titre VI de la présente loi.

Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.

Art. 203.

... .. Conforme

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

Art. 204.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation, a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

2. tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;

3. toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1. et 2. ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.

Art. 205.

Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

1. ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

2. ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées.

3 (*nouveau*). ceux qui, faisant le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 *bis*.

Art. 206.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire, sont punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 406 du code pénal.

Art. 207.

..... Conforme

Art. 208.

Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou en détourne l'utilisation à son profit.

La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Art. 209.

Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Art. 209 bis.

Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, les personnes mentionnées à l'arti-

cle 197, 2° et 3°, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas.

CHAPITRE III

RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 210.

Pour l'application des dispositions des chapitres premier et II du présent titre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Art. 211.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.

Art. 212.

..... Conforme

Art. 213.

Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le trésor public, en cas de relaxe.

En cas de condamnation, le trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Art. 214.

..... Conforme

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215.

Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le trésor public, sur ordon-

nance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

— aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

— à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

— et à l'exercice des actions visées aux articles 188 à 191.

Le trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

Pour le remboursement de ses avances, le trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Art. 216.

Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacité prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 217 et 217 bis.

..... Conformes

Art. 218.

Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — Le 5° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du ; »

II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de redressement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

I et II. — *Non modifiés*

III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-1.* — Le redressement judiciaire institué par la loi n° du ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

IV. — *Non modifié*

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation judiciaire peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du . »

VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-5.* — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-13.* — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait. rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Art. 221.

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 44, 63, 149 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »

Art. 222.

L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques, doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »

Art. 223.

... .. Conforme

Art. 224.

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du . La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »

Art. 225.

Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel

désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

Ils désignent également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans les cas où le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal.

Art. 225 bis.

Les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail sont complétés par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »

Art. 225 ter (nouveau).

Tout licenciement envisagé par l'employeur du ou des représentants des salariés désignés selon les dispositions de l'article 10 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, l'inspecteur du travail est directement saisi.

Toutefois en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de

l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Art. 225 *quater* (nouveau).

Il est ajouté au premier alinéa de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la phrase suivante :

« Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des dispositions du présent décret sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. »

Art. 226.

Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 *bis*, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473, 4°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession, une mesure d'interdiction d'exercer une

l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. »

V. — Les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire. »

VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 199.* — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »

VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 331.* — En cas de redressement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »

VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 332.* — Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et

non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »

IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

X. — *Non modifié*

XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Les représentants de la masse sont consultés par le représentant des créanciers sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n° du .
Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

XIV. — Le 4° de l'article 473 est abrogé.

Art. 227.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « de règlement judiciaire ou de liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « de redressement judiciaire ».

II. — *Non modifié*

Art. 227 bis.

L'article 61 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du

, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du , l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

« Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° du que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »

Art. 227 *ter* (nouveau).

La procédure de redressement judiciaire d'une entreprise éditant des publications de presse obéit aux règles particulières suivantes :

— le tribunal invite les rédacteurs à désigner parmi eux un représentant ; il est élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour ;

— le représentant des rédacteurs est consulté au même titre que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le représentant des salariés ;

— le plan de redressement doit être soumis aux rédacteurs ; ces observations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être communiquées au tribunal ; le jugement qui arrête le plan tient compte des conséquences de la clause de conscience.

Art. 228.

Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « liquidation des biens » ou les mots : « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par les mots : « redressement judiciaire ».

Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

Art. 229.

... .. Suppression conforme

Art. 230.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La loi n° du
s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des artisans, lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

« *Art. 23.* — En matière de redressement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

« *Art. 24.* — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de redressement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Art. 230 bis.

I. — L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 58.* — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux règles fixées par l'article 30 pour la dési-

gnation des commissaires aux comptes dans les établissements publics de l'Etat, la compagnie générale maritime et la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions. »

II. — *Non modifié*

Art. 230 *ter* (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 231.

. Conforme

Art. 232.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail ne garantit les indemnités compensatrices de congés payés

couvertes au titre du 2° dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation.

Pendant la même période, le montant maximal prévu au 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail.

Art. 232 *bis* (nouveau).

Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement.

Art. 233.

Sous réserve des dispositions de l'article 232 *bis*, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens après l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables. A cet effet, il nomme, le cas échéant, un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la

gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements faits au syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom du syndic à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208 de la présente loi.

Les dispositions des articles 170 et 171 sont applicables aux procédures de liquidation des biens en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 234.

.. Supprimé

Art. 235.

.. Conforme

Art. 236 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et 230 *bis* entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.